



CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS AU SEIN DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL

La mission d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est une prérogative de l'État. À ce titre, ce dernier doit se doter des moyens nécessaires au respect des engagements internationaux de la France tels que la Convention de Genève et le Protocole de New York, des dispositions de la Constitution et des lois de la République relatives à la lutte contre l'exclusion et à l'action sociale et médico-sociale.

Dans le cadre de cette mission de service public et afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés au sein des centres du Dispositif national d'accueil, France terre d'asile et les associations signataires s'engagent à :

1. Accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève, des lois et principes de la République.

L'accueil doit se faire sans discriminations dans des lieux favorisant le respect de la vie privée, de l'intégrité, de l'intimité et de la sécurité des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Les procédures d'accueil doivent prévoir la présentation des droits et des obligations des personnes accueillies au sein des centres et dans la société d'accueil.

Les centres organisent la phase d'accueil conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relative aux documents contractuels et à l'information des droits et libertés des usagers. Les équipes sociales doivent informer de manière objective les usagers de leurs droits et obligations en tant que demandeurs d'asile ou réfugiés.

2. Inscrire l'accompagnement social des personnes accueillies dans une perspective participative et contractuelle.

Les centres s'engagent à fonder leurs pratiques d'accompagnement sur la qualité du service rendu comme étant la seule légitimité de la mission qui leur est confiée. L'action des équipes sociales doit se fonder sur le volontariat, la prise en compte des besoins, la recherche de l'expression et de l'autonomie des usagers ainsi que sur la contractualisation des objectifs, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

3. Assurer un accompagnement juridique et psychologique qualifié des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Un diagnostic de la situation administrative des personnes accueillies, notamment au regard de la procédure de demande d'asile, doit être systématiquement réalisé à l'entrée en centre.

L'équipe doit informer la personne accueillie des démarches et des procédures relatives au séjour et à la demande d'asile. L'équipe sociale est tenue d'informer les personnes accueillies de la possibilité qui leur est offerte d'étayer leur demande d'asile, notamment lorsqu'elle a été déposée avant l'entrée en centre, par des compléments d'information.

L'accompagnement doit pouvoir contribuer au soutien psychologique des personnes vulnérables, notamment celles en attente de décision des instances de détermination.

4. Faciliter l'accès effectif des personnes accueillies à leurs droits sociaux.

Les équipes sociales ont pour principale mission d'assurer une médiation entre les personnes accueillies et les différentes institutions afin de permettre aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'accéder effectivement à l'ensemble de leurs droits sociaux. Les équipes sociales doivent miser sur le développement des compétences linguistiques et sociales des personnes accueillies afin qu'elles deviennent progressivement acteurs dans la réalisation des différentes démarches. Les associations gestionnaires et les équipes sociales doivent interpeller les institutions locales et nationales chaque fois que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés sont remis en cause.

5. Informer et orienter les réfugiés dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les équipes sociales doivent participer avec les réfugiés à la construction et à la mise en place de véritables parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les équipes sociales doivent être en capacité d'informer objectivement les réfugiés sur les perspectives d'insertion au niveau local ou au niveau national.

Les équipes sociales doivent mettre en relation les réfugiés, ayant opté pour une insertion locale, avec les acteurs locaux de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle.

6. Mobiliser les partenariats nécessaires pour faire prévaloir les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Les centres doivent exercer leur mission en s'appuyant sur des logiques de proximité et de complémentarité avec tous les organismes et instances en mesure de contribuer positivement à l'accompagnement social et à l'insertion des usagers.

Les centres doivent mobiliser les ressources de leur environnement pour répondre aux besoins particuliers d'accompagnement des personnes vulnérables et de celles qui rencontrent de grandes difficultés à communiquer en langue française dans leur demande d'asile.

7. Mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la mission d'accueil et d'insertion des personnes accueillies.

Les centres doivent constituer des équipes pluridisciplinaires capables d'agir directement ou en relais pour répondre aux besoins des personnes accueillies.

Les centres s'engagent à améliorer constamment l'accompagnement des personnes accueillies en mobilisant leur personnel grâce à une politique active de formation continue.

8. Sensibiliser les acteurs de la société civile à la question de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Les associations gestionnaires et les centres d'accueil doivent intervenir autant que possible sur leur environnement socioculturel afin de sensibiliser les différentes composantes de la société civile à la question du droit d'asile.

Paris, le 21 juin 2002, rééditée le 15 novembre 2007